

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1,L.331-4,L.331-5,L.332-3,L.335-2,L.411-3,L.421-7,L.911-4 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu le décret n° 2019-636 du 24-6-2019
 Vu la modification de l'article L.4153-1 du code du travail par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du 24 septembre 2019 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative ou de période de formation ou de stage en entreprise, conforme à la présente convention type :

ENTRE :

<p>Collège (adresse) :</p> <p style="text-align: center;">COLLEGE DE LA MAULDRE 54 rue de MAREIL 78580 MAULE</p> <p>Téléphone : 01 30 90 92 22</p> <p>Mail : 0780709x@ac-versailles.fr</p> <p>Représenté par M. MASSE en qualité de Chef d'établissement</p>	<p>Entreprise ou Organisme (adresse) :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Mail :</p> <p>Représenté par</p>
---	--

NOM du stagiaire : Prénom : Classe :

TITRE I – Dispositions Générales

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en page 1 et 3.

Article 2

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 3

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés page 3. Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 4

Les élèves **demeurent** durant leur formation en entreprise **sous STATUT SCOLAIRE**. Ils demeurent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder 5 jours et se déroule durant le temps scolaire. La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire des élèves doit avoir une durée de 2 jours et comprendre le dimanche. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives.

La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 6

La présence des élèves sur les lieux de stage **avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir est interdite** pour les élèves de moins de 16 ans. Cette disposition ne souffre **aucune dérogation** (6 heures du matin, 22 heures pour les élèves de 16 à 18 ans).

Article 7

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours de cette séquence d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 8

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) doit souscrire une assurance (ou un avenant pour les stagiaires) le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou d'un de ses salariés peut être engagée. Le chef d'établissement a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer.

Article 9

Les stagiaires bénéficient durant ces périodes de formation de la législation sur les accidents du travail dans les conditions fixées aux articles L.412-82 et 412-6 du code de la Sécurité Sociale. Le responsable de l'entreprise s'engage à **adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée** où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 10

Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment **des ABSENCES qui devront être signalées le jour même**. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 11

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : Date de naissance :

Adresse :

Téléphone d'un représentant légal :

Nom du tuteur dans l'entreprise :

Fonction : Tél ou/et mail :

Lieu du stage si différent de l'adresse de l'entreprise :

Nom du, ou des professeurs, chargé(s) de suivre l'élève :

Dates de la période de formation : **du lundi 04 au vendredi 08 mars 2024**

Horaires : (à indiquer dans le tableau ci-dessous)

Horaires \ Jours		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Matin	de						
	à						
Après-midi	de						
	à						

- Rappel :**
- 30 heures par semaine max si moins de 15 ans,
 - 7 heures par jour max,
 - Pause de 30 minutes au-delà de 4h30 d'activité.

OBJECTIFS :

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

A l'issue de cette période d'observation, chaque stagiaire réalisera une présentation orale qui sera évaluée.

OBJECTIFS PARTICULIERS : (à remplir par le tuteur de l'élève accueilli)

-
-

TITRE III- ANNEXE FINANCIERE

RESTAURATION : à la charge de l'entreprise
 à la charge de la famille

TRANSPORT : Les stagiaires utiliseront les moyens de transport individuels ou publics. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et leur domicile.

TITRE IV- ANNEXE ASSURANCE

ETABLISSEMENT : Le chef d'établissement a souscrit une assurance particulière auprès de :
La MAIF n° de contrat 0916612D couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en entreprise ou en dehors, sur le trajet (circulaire 99-136 du 21/09/99). Il est demandé aux chefs d'entreprise de garantir leur responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des stagiaires.

ENTREPRISE : n°
(obligatoire : article 8)

ELEVE : n°.....

Qualité	Nom - Cachet	Signature
Le représentant de l'entreprise		
Le tuteur du stagiaire dans l'entreprise		
Le chef d'établissement	P. MASSE, Principal du collège	
Le professeur principal		
L'élève		
Le représentant légal de l'élève		